



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le huit décembre 2023.

Conseillers présents : MARTEL Isabelle, HEMAIN Richard, RICHARD-MACCHIA Magali, KAPHAN Régis, adjoints.

DIAFERIO Juliette, REGGIANI Jean-Paul, GRAILLE Elisabeth, SANCHEZ Jacqueline, REGGIANI Patrick, MOULIN Laurence, RAOUST Jean-Paul, KAPHAN Florence, BESSOUDO Vanessa, HAVARD Jérôme, BROGLIO Nello, DOLLET Bertrand, REMY Josette, FLORI Alexandre, MASBOU Bernard, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom, HOUPLON Sylvain à DIAFERIO Juliette, BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne à REGGIANI Patrick, FERNANDEZ Patrick à HEMAIN Richard.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : KAPHAN Florence

Monsieur le Maire précise que deux délibérations ont été modifiées.

Monsieur le Maire précise en effet que la commune souhaite que la médiathèque devienne un jour municipale. Le recrutement d'un agent de bibliothèque sera donc nécessaire et c'est pour cela qu'il faut intégrer la filière culturelle dans le RIFSEEP.

Concernant le remboursement de la participation transport aux familles, 14 familles se sont manifestées depuis l'envoi des convocations. Il convient donc d'accepter le rajout de ces dossiers.

Monsieur le Maire demande ainsi au Conseil Municipal de bien vouloir accepter les modifications portées aux deux délibérations précitées.

Le conseil à l'unanimité accepte les deux délibérations modifiées.

Approbation du procès-verbal du 16 novembre 2023

Aucune observation.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 16 novembre 2023 joint à la note explicative de synthèse.

Ordre du jour :

1. Compte-rendu de l'exercice des délégations données au Maire par le Conseil Municipal (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°43 en date du 25 mai 2023 lui a donné délégation de compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil Municipal par délibération n°65 en date du 4 août 2022 lui a donné délégation pour exercer, au nom de la commune, tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire rend compte des actes pris par délégation pour assurer le bon fonctionnement des services de la commune :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Signature du contrat de maintenance n°20240883 avec la Société LOGITUD SOLUTIONS pour la maintenance des progiciels de la police municipale : CANIS et MUNICIPAL pour un montant annuel de 754€ H.T.
--

Durée du Marché : 1 an (du 01/01/2024 au 31/12/2024).

Reconduction tacite pour une période d'1 an, deux fois maximum, sauf dénonciation expresse.

Exercer le Droit de Préemption Urbain (DCM n° 65 du 04/08/2022)	
Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)	Décision
DIA n° 31-2023 déposée le 13/10/2023, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située lieu-dit « Les Gabriels », d'une superficie totale de 1800 m ² et comportant une maison individuelle de 190,82 m ² de surface utile ou habitable, pour le prix de neuf cent quinze mille euros (915 000 €)	Renonciation le 10/11/2023
DIA n° 32-2023 déposée le 13/10/2023, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située lieu-dit « Domaine de Séguret », d'une superficie totale de 1944 m ² , et comportant une maison individuelle de 149,56 m ² de surface utile ou habitable, pour le prix de neuf cent quarante-six mille euros (946 000 €)	Renonciation le 10/11/2023
DIA n° 33-2023 déposée le 13/10/2023, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située lieu-dit « Les Manons », d'une superficie totale de 647 m ² et comportant une maison individuelle de 101 m ² de surface utile ou habitable, pour le prix de quatre cent quatre-vingt-quatre mille euros (484 000 €)	Renonciation le 10/11/2023
DIA n° 34-2023 déposée le 16/10/2023, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située lieu-dit « Les Manons », d'une superficie totale de 1197 m ² , et comportant une maison individuelle de 180,17 m ² de surface utile ou habitable, pour le prix de un million seize mille cinq cents euros (1 016 500 €)	Renonciation le 10/11/2023

DIA n° 35-2023 déposée le 20/10/2023, relative à la vente amiable de la propriété bâtie, située lieu-dit « L'Hubac », d'une superficie totale de 2246 m ² et comportant une maison individuelle de 242 m ² de surface utile ou habitable, pour le prix de cinq cent mille euros (500 000 €)	Renonciation le 10/11/2023
DIA n° 36-2023 déposée le 24/10/2023, relative à la vente amiable de la propriété non bâtie, située lieu-dit « Le Couvent Méridional », d'une superficie totale de 1550 m ² , située en zone 2AU, pour le prix de cent dix mille euros (110 000 €)	Renonciation le 10/11/2023

AUSSI :

- VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
- VU la délibération du Conseil Municipal n°65 du 4 août 2022,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°43 en date du 25 mai 2023,

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé par Monsieur le Maire,
- **PREND ACTE** des décisions signées par le Maire en vertu de ses délégations,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**2. Personnel Communal – Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 : «les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services ».

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération, versé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif qui découle de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, et doivent être institués par délibération.

L'autorité territoriale fixe le taux individuel (ou attribue le montant individuel) applicable à chaque agent, dans la limite du cadre fixé par la délibération et de l'enveloppe budgétaire dédiée.

Le versement des primes et indemnités doit être fondé sur un texte législatif ou réglementaire.

Il est encadré par le principe de parité, qui impose aux collectivités territoriales de construire leur régime indemnitaire dans la limite des primes versées aux fonctionnaires de l'État.

Monsieur le Maire précise que le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

Monsieur le Maire précise que la délibération du Conseil Municipal n°159 du 15 décembre 2016 instituant le RIFSEEP pour le personnel communal ne concernait que la filière administrative. Il convient donc d'intégrer les autres filières à savoir : animation, technique, médico-sociale et culturelle.

La Filière Police Municipale est exclue du RIFSEEP car non soumise au principe d'équivalence avec la fonction publique d'Etat.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du RIFSEEP pour les agents de la commune dans les conditions ci-dessous définies :

I. BENEFCIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi (*si applicable aux non titulaires de droit public*).

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) • Autres (à préciser) : 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences • Autres (à préciser) : 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation • Autres (à préciser) :

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne,
 - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel.

Périodicité de versement :

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé

antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- o L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- o Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- o La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- o Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- o La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- o La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- o L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- o La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- o Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

VI. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

A – FILERE ADMINISTRATIVE

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS EN EUROS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CI
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	36210	6390
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, Responsable de plusieurs services</i>	32130	5670
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	25500	4500
Groupe 4	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>	20400	3600

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS EN EUROS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CI
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétaire de mairie</i>	17480	2380
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>	16015	2185
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, assistant de direction</i>	14650	1995

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS EN EUROS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CI
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	11340	1260
Groupe 2	<i>Poste à responsabilité ou en autonomie</i>	11000	1230
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	10800	1200

B – FILIERE TECHNIQUE

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS EN EUROS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CI
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	46920	8280
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, Responsable de plusieurs services</i>	40290	7110
Groupe 3	<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	36000	6350
Groupe 4	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</i>	31450	5550

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS EN EUROS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CI
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers</i>	19660	2680
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	18580	2535
Groupe 3	<i>Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public ...</i>	17500	2385

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS EN EUROS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CI
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité / sujétions / qualifications...</i>	11340	1260
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents..</i>	10800	1200

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS EN EUROS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CI
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité / sujétions / qualifications...</i>	11340	1260
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents..</i>	10800	1200

C – FILIERE MEDICO SOCIALE

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS EN EUROS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CI
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</i>	11340	1260
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	10800	1260

D- FILIERE ANIMATION

Animateurs		MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS EN EUROS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CI
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services</i>	17480	2380
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination..</i>	16015	2185
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, agent d'exécution...</i>	14650	1995

Adjoint d'animation		MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS EN EUROS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CI
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications....</i>	11340	1260
Groupe 2	<i>Agent d'exécution..</i>	10800	1200

E - FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE

BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS EN EUROS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CI
Groupe 1	<i>Direction, responsable de structure...</i>	29750	5250
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure...</i>	27200	4800

ASSISTANTS TERRITIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS EN EUROS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CI
Groupe 1	<i>Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives avec responsabilité particulière,...</i>	16720	2280
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	14960	2040

ADJOINTS TERRITOTIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS EN EUROS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT IFSE	MONTANT CI
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité d'usagers / coordination d'activités sans encadrement / qualifications...</i>	11340	1260
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	10800	1200

Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre à jour la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2024 dans les conditions ci-dessus définies.

AUSSI,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoint administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- **VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- **VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des agents de la filière Police Municipale.
- **VU** la délibération n°159 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 portant mise en œuvre du RIFSEEP,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour cette délibération,
- **VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la Commission « Affaires juridiques, Assurances, Ressources Humaines » en date du 11 décembre 2023,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** de mettre à jour à compter du 1^{er} janvier 2024 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois susvisés et dans les conditions ci-dessus définies,

- **DECIDE** d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012,
- **PRECISE** que cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibération du Conseil Municipal n°159 en date du 15 décembre 2016,
- **SOUJET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

3. Personnel communal - Attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) 2023 aux agents de la collectivité (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, relatif à la P.E.P.A. a été publié au Journal Officiel le 1^{er} novembre 2023. Cette prime fait partie du train de mesure décidé par le gouvernement dans la mesure où les salaires des agents n'a pas évolué à la hauteur de l'inflation.

En effet, le point d'indice des agents publics a été revalorisé de 3,5% en 2022 contre un taux d'inflation de 5.2% et de 1,5% en 2023 contre un taux d'inflation qui devrait être de 5.8%.

Cependant, comme le stipule le décret, le versement de cette prime est facultatif. C'est en effet à l'autorité territoriale d'en décider l'attribution.

Par assimilation avec les deux autres versants de la fonction publique et souhaitant conserver le pouvoir d'achat des agents, Monsieur le Maire propose de leur verser cette prime. Celle-ci sera modulée en fonction de la rémunération brute définie à l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 Euros
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 Euros
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 Euros
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 Euros
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 Euros
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 Euros
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 Euros

Pour pouvoir en bénéficier, l'agent devra :

- Avoir été nommé ou recruté par la collectivité avant le 1^{er} janvier 2023,
- Avoir été en service dans la collectivité du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employé et rémunéré par la collectivité au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les contractuels pourront également bénéficier de cette prime.

Monsieur Le Maire précise que la prime sera versée en une fois sur la paie du mois de janvier 2024.

Par ailleurs, le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

***FLORI Alexandre** : « C'est la même grille dans toutes les administrations, personnellement j'ai la même. »

***Monsieur le Maire** : « Oui c'est la même soit on la vote soit on ne la vote pas. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la fonction publique,
- VU le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
- VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- VU l'avis du Comité social territorial en date du 13 décembre 2023,
- **CONSIDERANT** qu'il revient à l'autorité territoriale de décider de verser ou non la Prime Exceptionnelle du Pouvoir d'Achat 2023 pour les agents de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la Commission « Affaires juridiques, Assurances, Ressources Humaines » en date du 11 décembre 2023,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DECIDE** de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la commune concernés par le Décret susvisé,
- **AUTORISER**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **SOUJET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

4. Modification des Statuts du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE) – Insertion d'un article relatif à la visioconférence (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

L'article L.5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 21 février 2022 (article 170V) dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent mettre en œuvre un dispositif de visioconférence pour la tenue des réunions.

Les syndicats mixtes fermés, par renvoi de l'article L.5711-1 du même code, peuvent également faire application de ces dispositions.

Conformément au II de l'article 170 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, ces dispositions s'appliquent à l'expiration de la période prévue à la seconde phase du dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, soit à compter du 1^{er} août 2022.

Monsieur le Maire rappelle les intérêts à pouvoir tenir certaines réunions du Comité syndical par visioconférence et notamment le fait de limiter les déplacements de ses membres.

Les actes du S.M.G.S.E. sont directement accessibles au public sous format électronique sur le site www.smgse.fr.

Il convient, par conséquent d'insérer un article 6.3.1 relatif à la visioconférence dans les statuts du SMGSE qui permettra de prévoir les conditions dans lesquelles les réunions se tiendront en visioconférence, les modalités de comptage des quorums de présence et de vote.

Il convient également d'insérer cette clause au règlement intérieur du Comité syndical. Le règlement intérieur du S.M.G.S.E. fixe les modalités pratiques de déroulement des séances délibérantes.

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec les noms des votants.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du bureau exécutif, ni pour l'adoption du Budget primitif et du compte administratif.

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président.

Le Conseil municipal est donc invité à approuver la modification et l'insertion de l'article 6.3.1 dans les statuts du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE).

***BROGLIO Nello** : « Vous venez de dire que le siège est à Fréjus et non pas à Puget ? »

* **Monsieur le Maire** : « Cela tourne la dernière fois on s'est réuni à Puget. »

***BROGLIO Nello :** « De mon temps cela ne tournait pas c'était aux Adrets. Je rappelle les accords qu'il y avait eu : la commune devait être le centre du massif de l'Estérel, la présidence devait être assurée par le Maire des Adrets et les locaux devaient être transférés dans la maison de l'Estérel aux Adrets. Nous n'avons plus la présidence, je vois que cela tourne. Mais si on veut assoir notre position il faut absolument rapatrier le siège sur les Adrets. Je constate également la création d'un Parc Régional, c'est un grand nombre de communes, nous serons une toute petite parmi les autres. La maison du Parc se fera ailleurs qu'aux Adrets. »

***Monsieur le Maire :** « Il y aura certainement plusieurs maisons. Ce n'est pas tellement la présidence qui est importante. Ce qui important c'est de maintenir la maison de l'Estérel, c'est l'attractivité. La maison sera le centre de l'Estérel. Nous avons plein de choses à monter il y aura une salle d'exposition. »

***BROGLIO Nello :** « Il va y avoir des élections.. Je vous laisse imaginer la suite. Nous verrons dans 2/ 3 ans. Le Parc Régional contrairement au grand site de France, site particulièrement remarquable est une structure générale. Ces parcs sont politiques. La région les finance elle ont leur mot à dire. Si il y a un changement de majorité il y aura certainement une présidence nouvelle qui n'aura rien à voir. »

***Monsieur le Maire :** « Je vois mal que l'on revienne sur ce qui a été décidé au cours des élections. On le voit bien avec la maison de l'Estérel, projet que vous avez enclenché et que nous avons maintenu. Autant le massif classé est une contrainte autant un parc est une aubaine. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- **VU** l'article L.5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 21 février 2022 (article 170V) disposant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent mettre en œuvre un dispositif de visioconférence pour la tenue des réunions,
- **VU** l'article L.5711-1 du même code prévoyant que les syndicats mixtes fermés, peuvent également faire application de ces dispositions,
- **VU** la délibération n°2023-021 en date du 8 novembre 2023 du Comité Syndical approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E.),
- **CONSIDERANT** que les communes membres du Syndicat mixte doivent également délibérer en ce sens la modification statutaire du S.M.G.S.E.,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E.),
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

5. Eau potable - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

La compétence eau potable pour les 5 communes de la Communauté d'Agglomération étant délégué à la société CMESE / VEOLIA, celui-ci a remis à Estérel Côte d'Azur Agglomération les rapports d'activité 2022 au 31 mai 2023.

Ce bilan sur l'eau potable a été réalisé d'après les rapports d'activités :

- Le nombre d'abonnés est de 56 124 : il est en augmentation avec une hausse de 1.4 % en 2022 par rapport à 2021,
- Les volumes achetés au SEVE en 2022 potabilisés et mis en distribution sont en hausse sur les communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Puget sur Argens ainsi que à Roquebrune- sur-Argens, en raison d'une année peu pluvieuse. Concernant les Adrets de l'Estérel, l'amélioration du rendement explique la baisse des achats d'eau,
- Les volumes consommés sont en hausse sur les communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Roquebrune-sur-Argens et les Adrets de l'Estérel conséquence d'une année peu pluvieuse,
- En 2022, les rendements de réseaux sont en baisse sur les communes de Fréjus, Saint-Raphaël et Puget-sur-Argens. Un plan d'amélioration des rendements a été proposé par le délégataire dans le cadre du nouveau contrat de DSP avec de l'optimisation de la recherche de fuite, de la sectorisation et des mesures de pression. Par ailleurs, le délégataire s'est engagé dans l'accélération de la réparation des fuites. Le rendement de la Commune des Adrets de l'Estérel s'est amélioré avec une augmentation des réparations de fuites,
- Concernant la qualité d'eau, sur 357 analyses réalisées par l'ARS en 2022, une non-conformité mineure a été détectée sur le paramètre Carbone Organique Total,
- Le délégataire dans le cadre des contrats de Fréjus, Saint-Raphaël et Roquebrune-sur- Argens a procédé au renforcement de 7 463 ml de réseau d'eau potable en 2022 contre 6 372 ml en 2021. Le délégataire a ainsi rempli ses obligations contractuelles,

- Le renouvellement est terminé à Puget sur Argens depuis 2018 ; il n'y a pas de renouvellement contractuel sur la Commune des Adrets de l'Estérel,

Les rapports d'activité sont annexés à la présente délibération.

AUSSI,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 12 septembre 2023,
- **VU** la délibération n°49 du Conseil Communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en date du jeudi 28 septembre 2023,
- **CONSIDERANT** que le Conseil Municipal adhérent à un établissement public de coopération intercommunale doit au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, prendre acte du ou des rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **PREND ACTE** du contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2022,
- **PRECISE** que ces derniers seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**6. Assainissement - Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique :

– la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;

- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Monsieur le Maire précise que ce rapport a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation.

La compétence Assainissement Collectif pour les 5 communes de la Communauté d'Agglomération étant délégué à la société CMESE / VEOLIA, celui-ci a remis à Estérel Côte d'Azur Agglomération les rapports d'activité 2022 au 31 mai 2023.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est géré par une délégation de service public pour la commune de Roquebrune-Sur-Argens et en prestation de service pour les autres communes de l'agglomération.

Ce bilan sur l'assainissement collectif a été réalisé d'après les rapports d'activités :

- Le nombre d'abonnés est de 49 184 : il est en augmentation avec une hausse de 1.4 % en 2022 par rapport à 2021 ;
- Les volumes facturés sur l'ensemble des communes sont de 10 165 674 m³ : ils sont en hausse sur toutes les communes de la Communauté d'Agglomération. Cette augmentation globale de 5.1% peut se justifier par une année peu pluvieuse ;
- Les volumes épurés sur l'ensemble des stations d'épuration ont diminué de 16% conséquence d'une année peu pluvieuse ;
- Le linéaire global de réseau d'assainissement est de 682 762 ml avec une hausse de 0.5% par rapport à 2021 ;
- Les linéaires de curages respectent les engagements contractuels à Puget sur Argens et les Adrets de l'Estérel. Ils sont en hausse à Fréjus et Saint-Raphaël et tendent vers l'objectif de 15% ;
- Les tonnages de boues évacuées sont en très légère baisse de 3% sur Fréjus Saint- Raphaël grâce à un travail d'optimisation des déshydratations effectuées par le délégataire. Sur les Adrets de l'Estérel, le tonnage des boues produites est en hausse de 23.9% consécutive à la mise en service de la nouvelle STEP de PRE VERT équipée d'une unité de déshydratation plus performante ;
- Le délégataire, dans le cadre des contrats de Fréjus, Saint-Raphaël, Puget sur Argens et Roquebrune-sur-Argens a procédé au renforcement de 1 774 ml de réseau d'assainissement en 2022 contre 1 874 ml en 2021. Il a notamment renouvelé deux tronçons de grand diamètre en DN 600 sur le Pont du Reyran et sur la promenade Coty à Saint-Raphaël. Le délégataire a ainsi rempli ses obligations contractuelles.
- Les augmentations tarifaires sur les communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Puget sur Argens et Roquebrune-sur-Argens sont en hausse d'environ 5% et sont dues à l'impact de la hausse du coût de l'énergie. Concernant les Adrets de l'Estérel, l'avenant 1 intégrant les charges d'exploitation de la nouvelle STEP justifie cette augmentation de 16.2% de la tarification de l'assainissement.

Pour l'année 2022 le SPANC a réalisé au total 171 contrôles sur les communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Puget sur Argens et les Adrets de l'Estérel contre 179 en 2021.

Pour l'année 2022 le service d'Assainissement Non Collectif sur la commune de Roquebrune- sur-Argens délégué à VÉOLIA a réalisé 112 contrôles contre 40 en 2021.

Les rapports d'activité sont annexés à la présente délibération.

AUSSI,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 12 septembre 2023,
- VU la délibération n°48 du Conseil Communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en date du jeudi 28 septembre 2023,
- **CONSIDERANT** que le Conseil Municipal adhérent à un établissement public de coopération intercommunale doit au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, prendre acte du ou des rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **PREND ACTE** du contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif 2022,
- **PRECISE** que ces derniers seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

7. Déchets ménagers - Rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Monsieur le Maire précise que ce rapport a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation.

Conformément aux articles D.2224-1 à D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondantes aux indicateurs techniques et financiers du service d'élimination des déchets.

C'est un document public réglementaire qui répond à une double exigence :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet,
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service, pour favoriser leur prise de conscience des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

1. Statut et compétences :

La compétence « collecte et transport des déchets ménagers et assimilés » est assurée par Estérel Côte d'Azur Agglomération. La compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers » est assurée par le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV).

2. Territoire et Population desservis :

Pour l'année 2022, le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, d'une superficie de 347,2 km², réuni 118 085 habitants répartis sur ses 5 communes membres : Saint-Raphaël, Fréjus, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens et les Adrets de l'Estérel.

C'est une Agglomération qualifiée de territoire « **touristique urbain** » selon SINOE* du fait de l'importance du nombre de résidences secondaires qui représentent 40,1% de l'habitat total contre 55,8% de résidences principales.

Cette caractéristique nécessite une adaptation du service de collecte des déchets ménagers avec notamment l'organisation de fréquences de passage différenciées : haute saison/basse saison.

*SINOE est un outil d'analyse principalement destiné aux collectivités territoriales pour les aider à optimiser leur politique de gestion des déchets ménagers et à améliorer leur service, notamment dans une perspective de maîtrise des coûts.

3. Tonnages collectés de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) :

DECHETS COLLECTES	Tonnages		Variation (%)
	2021	2022	
Ordures ménagères (déchets enfouis)	49 710	48 555	-2,32
Encombrants	16 330	13 905	2,02
Collecte sélective (déchets valorisables)	13 630	14 943	-8,49
Déchets des déchèteries (déchets valorisables)	27 918	27 644	-0,98
TOTAL déchets ménagers et assimilés collectés	107 589	105 046	-2,36

En 2022, la production de déchets ménagers s'élève à 916 kg par habitant contre 939 kg/hab. en 2021).

Le tonnage global de DMA produit sur le territoire s'infléchit à nouveau légèrement après une pause en 2021. Toutefois, ramené au nombre d'habitant, avec 916 kg/habitant, **il n'est pas encore à hauteur de l'objectif fixé dans le cadre du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) : 910 kg /habitant pour 2022 et 764 kg/habitant attendus en 2027.**

Il reste également élevé par rapport à la moyenne nationale des territoires touristiques qui est de 773 kg/hab, et très élevé par rapport à la moyenne nationale des territoires urbains denses avec 519 kg/hab (référentiel ADEME 2019). La moyenne pour la Région PACA en 2021 était de 729 kg/habitant (source : bilan de l'observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire ORDEC 2023).

Les mesures proposées à l'issue des différentes études conduites depuis 2020, le développement du compostage individuel et collectif porté par le SMIDDEV, ainsi que la mise en œuvre progressive des actions du PLPDMA (mise en place du seuil d'exclusion et d'une Redevance Spéciale, sensibilisation des entreprises à la gestion de leurs déchets, mesures de prévention des déchets verts, soutien au réemploi, famille 0 déchet ...), doivent permettre une accélération du processus de réduction des DMA.

4. Taux de valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés :

Le taux de valorisation moyen pour Estérel Côte d'Azur Agglomération, en progression constante depuis 2015, et qui a affiché en 2021 un léger repli, stagne en 2022 avec à nouveau 54% de déchets valorisés contre 55% en 2020. Ce résultat mérite une grande attention, notamment compte tenu des objectifs de 65% de déchets valorisés fixé par la loi de Transition Énergétique pour 2025, mais également en termes d'impact financier au regard des fortes hausses prévues de la TGAP.

5. Coût et financement du service public :

Le coût total TTC du service public des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022, s'élève à **32 896 782 €** soit 279 € TTC/hab. contre **31 416 291 €** soit 269 € TTC/hab. en 2021, soit une variation de 4,71 % contre 5,03% en 2021/2020.

Les investissements en 2022, représentent un montant de 2 410 182,31 € avec une dotation aux amortissements de 452 933,94 € contre 1 873 567 € d'investissements et 606 800,60 € de dotation aux amortissements en 2021.

60% du coût total du service public des déchets ménagers correspondent aux charges de collecte et de transport contre 40% pour les charges de traitement payées au SMIDDEV qui s'élèvent à 12 791 027 €.

L'année 2022 subit de plein fouet un contexte économique difficile qui a entraîné une importante révision des prix des marchés (Hausse du coût des fluides et des matières premières) pour tous les flux.

D'autres facteurs contribuent à cette augmentation pour les flux suivants :

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : + 9,18% :

Malgré une baisse des tonnages collectés de 1 155 Tonnes par rapport à 2021, la TGAP qui s'applique sur les déchets enfouis est passée de 40,70€/tonne en 2021 à 49,50€ TTC/tonne en 2022.

La baisse de tonnages des OMR pour cette année, démontre toutefois les effets positifs de la démarche de prévention des déchets amorcée par Estérel Côte d'Azur Agglomération dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

Les multi matériaux : + 15,89% :

Cette augmentation se justifie également par le renouvellement et le renforcement de Points d'Apport Volontaire en colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes ainsi que la création de nouveaux points sur l'ensemble de son territoire en lien avec le développement de l'habitat.

Le verre + 37,58% :

282 tonnes supplémentaires ont été collectées par rapport à 2021, tonnages détournés des OMR ce qui est plutôt positif.

Il est à noter que certains postes de charges ont diminué :

Les déchèteries -7.01% :

L'Agglomération a accentué le contrôle des dépôts effectués par les usagers qui réalisent un meilleur tri ce qui a permis de diminuer le coût de gestion des déchèteries. Pour exemple, tous les déchets de bois, mobilier et de literie sont pris en charge gratuitement par l'éco organisme s'ils sont sortis des encombrants. De même, les gravats propres ont un coût bien moindre que celui des gravats en mélange.

Les déchets verts - 0.77% :

Pour ce flux collecté en porte à porte et en apport volontaire sur le quai de transit de la Bouverie (hors déchèterie), la diminution de ce flux s'explique par la baisse des tonnages induite par la fermeture du quai de transit des Issambres à Roquebrune-sur-Argens.

Les encombrants – 0.78% :

Un meilleur tri des encombrants apportés en déchèteries vers d'autres flux (mobilier, bois, ferraille...) a permis une baisse des tonnages.

Le flux « encombrants » comprend également l'ensemble des déchets ramassés dans le cadre du nettoyage des dépôts sauvages. Les brigades environnement des communes ayant renforcé leurs interventions dans le domaine de la lutte contre les dépôts sauvages, leurs interventions contribuent également à la diminution de ce flux : - 8,5% en 2022.

6. Le taux de TEOM

Pour financer la collecte des déchets ménagers et assimilés, un taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est appliqué par zone de collecte.

Les contributions de 2021, n'ayant pas permis d'équilibrer le budget du service, les taux applicables aux communes ont évolué en 2022.

Cette augmentation intervient après plusieurs années sans modification des taux (en 2019 et 2020).

COMMUNES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Les Adrets de l'Estérel</i>	12,41	→ 12,41	→ 12,41	→ 12,41	→ 12,41	→ 12,41	→ 12,41	↗ 13,64
<i>Fréjus</i>	12,80	→ 12,80	→ 12,50	↘ 10,00	→ 10,00	→ 10,00	→ 10,00	↗ 11,23
<i>Saint Raphaël</i>	10,20	→ 10,20	→ 10,20	↘ 10,00	↘ 9,78	→ 9,78	→ 9,78	↗ 11,01
<i>Roquebrune sur Argens</i>	13,59	→ 13,59	→ 13,59	↘ 12,80	↘ 12,30	→ 12,30	→ 12,30	↗ 13,53
<i>Puget sur Argens</i>	10,88	→ 10,88	→ 10,88	→ 10,88	→ 10,88	→ 10,88	→ 10,88	↗ 12,11

Elle résulte de :

→ **La progression des bases** qui servent de calcul à la TEOM :

Elle est calquée sur celle de l'indice des prix à la consommation qui a augmenté de + 3,4% en 2022.

→ **L'augmentation de 1,23% du taux** pour les 5 communes du territoire.

En 2022, les contributions (TEOM, redevances spéciales pour les campings et recettes des déchèteries) se sont élevées à 35 534 625 € pour un coût total du service public de gestion des déchets de 32 896 782 €.

Monsieur le Maire précise qu'Estérel Côte d'Azur Agglomération ayant délégué la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), ce dernier doit également présenter un rapport.

Les rapports réalisés par Estérel Côte d'Azur Agglomération pour la collecte des déchets ménagers, et par le SMIDDEV pour le traitement, sont ici annexés et tenus à la disposition du public au siège administratif d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

AUSSI,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-17, D.2224- 1 et suivants et l'annexe XIII,
- **VU** le décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2020 qui définit le contenu et les modalités de diffusion des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,
- **VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 12 septembre 2023,
- **VU** la délibération n°46 du Conseil Communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en date du jeudi 28 septembre 2023,
- **CONSIDERANT** que le Conseil Municipal adhérent à un établissement public de coopération intercommunale doit au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, prendre acte du ou des rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale,

Le Conseil Municipal :

- ✓ **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- ✓ **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de l'année 2022 d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,
- ✓ **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de l'année 2022 pour le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV),
- ✓ **PRECISE** que ces derniers seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
- ✓ **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- ✓ **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

8. Election des membres de la commission de délégation de service public (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°62 en date du 10 décembre 2020 avait procédé à l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP) comme suit :

Membres titulaires :

- RICHARD-MACCHIA Magali
- FERNANDEZ Patrick
- DOLLET Bertrand

Membres suppléants :

- BOUCHARD Florence
- MACCHIA Giovanni
- PILLET Murielle

Toutefois suite à la démission de MACCHIA Giovanni et PILLET Murielle, il convient de procéder à la désignation de nouveaux membres pour siéger au sein de cette commission.

Monsieur le Maire propose également de remplacer FERNANDEZ Patrick par HOUPLON Sylvain au regard de la délégation qu'il assume dans le secteur de la jeunesse.

Les membres du groupe minoritaire propose de remplacer madame PILLET Murielle par MASBOU Bernard.

Monsieur le Maire rappelle que la CDSP est composée de membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 du CGCT).

Monsieur le Maire propose, par application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret.

Les membres du conseil municipal approuve à l'unanimité de voter à main levée.

AUSSI,

- **VU** l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales disposant que le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,
- **VU** la démission de MACCHIA Giovanni et PILLET Muriel,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à leur remplacement,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par Monsieur le Maire,
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 11 décembre 2023,
- **DECIDE** à l'unanimité, par application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret,
- **PROCEDE** à l'élection des membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires et suppléants de la CDSP,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **DESIGNE** les membres suivants :

Membres titulaires :

- RICHARD-MACCHIA Magali
- HOUPLON Sylvain
- DOLLET Bertrand

Membres suppléants :

- KAPHAN Florence
- BESSOUDO Vanessa
- MASBOU Bernard

- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**9. Urbanisme/Foncier - Vente d'une partie de la parcelle C n°1151
(Rapporteur : Monsieur Richard HEMAIN)**

Monsieur Richard HEMAIN, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme expose que la commune est propriétaire de la parcelle C n°1151 d'une superficie de 520 m² intégrant une partie de l'emprise de la voirie « chemin de Sigalon ». L'autre partie restante constitue un délaissé de voirie communale.

Cette parcelle a été créée en même temps que le lotissement « Lou Paradis » afin d'élargir l'emprise du chemin rural existant. Une cession à la commune a été réalisée à la suite de la délibération du conseil municipal en date du 18/02/1983.

Lors de la réalisation des clôtures, les propriétaires n'ont pas suivi les limites exactes et certaines empiètent légèrement sur la parcelle C n°1151.

A la demande des propriétaires actuels qui souhaitent régulariser la situation, à savoir:

- Madame PELEMAN Armelle (propriétaire de la parcelle C n°1145)
- Madame CAUVET Chloé et Monsieur PENNA Christophe (propriétaires de la parcelle C n°1146)

Il convient donc, de leur vendre à chacun la bande de terrain intégrée à leurs propriétés à la suite de l'édification de leurs clôtures il y a de nombreuses années.

Madame PELEMAN Armelle a mandaté le cabinet HENRY Patrick pour réaliser un document d'arpentage afin d'identifier clairement les surfaces à régulariser :

- 36 m² pour Madame PELEMAN Armelle (partie C n°1151 p1a de couleur jaune sur le plan annexé à la présente délibération)
- 32 m² pour Madame CAUVET Chloé et Monsieur PENNA Christophe (partie C n°1151 p1b de couleur verte sur le plan annexé à la présente délibération)

La commune a alors consulté le service des Domaines qui a émis un avis reçu en date du 22/11/2022 et qui estime la valeur de ces deux parties à détacher (32 m² et 36 m²) à 4 500 € hors taxes.

Considérant la nature du bien à vendre et pour être agréable, Monsieur le Maire a consenti par un courrier en date du 14/11/2022 à appliquer une réduction de 10% sur la valeur vénale déterminée par le service des Domaines et propose les deux parties du terrain au prix de 4050 € hors taxes soit :

- 2 144 € correspondant aux 36 m² pour Madame PELEMAN Armelle
- 1 906 € correspondant aux 32 m² pour Madame CAUVET Chloé et Monsieur PENNA Christophe

Un plan de division pour cession de ces superficies a été établi et signé par Monsieur le Maire en date du 17/11/2023

Tous les frais de toutes natures (géomètre, notaire...) sont à la charge des acquéreurs.

Aucune observation.

AUSSI,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18/02/1983,
- VU l'avis du service des Domaines en date du 22/11/2022,
- VU le courrier de la Commune des Adrets de l'Estérel en date du 14/11/2022,
- **CONSIDERANT** la nécessité de régulariser l'empiètement sur la bande de terrain appartenant au domaine privé de la commune des clôtures des propriétés susvisées,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur Richard HEMAIN 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
- **APRES** avis de la commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 11 décembre 2023,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **Décide** de vendre au prix indiqué ci-dessus 32 m² et 36 m² au profit de Madame CAUVET Chloé, Monsieur PENNA Christophe et Madame PELEMAN Armelle,
- **SOUJET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

10. Participation financière aux frais de transports scolaires (Rapporteur : Mme Magali RICHARD-MACCHIA)

Mme RICHARD – MACCHIA, Adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal par délibération n°63 du 4 août 2022 avait approuvé la participation communale aux frais de transport scolaire de la manière suivante :

	Dossiers	Coût total du transport	Participation ECAA	Participation Commune des Adrets	Participation des familles
Plein tarif	ZOU (Hors Périmètre de Transports Urbains / HPTU)	90€	-	45€	45€
Tarif réduit (familles dont le QF<710€)		45€	-	35€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	10€
Agglo jeune	AGGLOBUS (Périmètre de Transports Urbains / PTU)	90€ +2€ si carte à créer	-	45€ Plein tarif Agglo jeune	45€ +2€ si carte à créer
				60€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	30€ +2€ si carte à créer

Agglo junior		55€ +2€ si carte à créer	-	30€	25€ + 2€ si carte à créer
				45€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	10€ +2€ si carte à créer

Par ailleurs Mme RICHARD-MACCHIA rappelle également que c'est désormais la commune qui procédera directement aux remboursements de la participation communale auprès des familles Adréchoises qui auront fait l'avance sur présentation des justificatifs adéquats à raison d'un dossier de remboursement par enfant.

Mme RICHARD-MACCHIA rappelle que la commune des Adrets de l'Estérel est la seule commune de l'agglomération à apporter une participation financière à ses administrés afin de leur faciliter l'accès aux transports scolaires.

Mme RICHARD-MACCHIA rappelle enfin que le Conseil Municipal par délibération n°69 en date du 28 septembre 2023 avait ainsi approuvé le remboursement de 111 participations aux familles ayant fait parvenir les justificatifs nécessaires. 63 nouvelles demandes de remboursement étant parvenues à la commune depuis cette date, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement des aides telles que définies dans la délibération du 4 août 2022.

Le nombre de demandes de remboursement au titre des abonnements souscrits auprès d'Agglo bus et de ZOU est le suivant :

	Dossiers	Coût total du transport	Participation Commune des Adrets	Nombre de demandes de remboursement	Total participation communale
Plein tarif	ZOU (Hors Périmètre de Transports Urbains / HPTU)	90€	45€	42	1890
Tarif réduit (familles dont le QF<710€)		45€	35€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	7	245
Agglo jeune	AGGLOBUS (Périmètre de Transports Urbains / PTU)	90€ +2€ si carte à créer	45€ Plein tarif Agglo jeune	12	540
			60€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	2	120
Agglo junior		55€ +2€ si carte à créer	30€	0	0
			45€ Si Tarif réduit (familles dont le QF<710€)	0	0
TOTAL				63	2795

***FLORI Alexandre** : « Mais nous n'avons pas fixé de date limite ? »

***MACCHIA** : « Si, mais nous avons relancé une dernière fois les familles d'où les 63 demandes. »

***MAIRE :** « C'est une volonté de permettre aux familles d'avoir moins de charges et je rappelle que nous sommes la seule commune à le proposer. C'était une mesure de l'ancienne municipalité que l'on continue d'appliquer. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°63 du 4 août 2022 portant approbation de la participation financière de la Commune des Adrets aux transports scolaires,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°69 en date du 28 septembre 2023, ayant approuvé le remboursement des participations aux familles ayant fait parvenir les justificatifs nécessaires,
- **VU** les 63 nouvelles demandes de remboursement au titre des abonnements « ZOU » et « Agglo bus » déposées auprès de la commune,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Madame RICHARD-MACCHIA Magali Adjointe au Maire,
- **APRES** avis de la commission « Finances, Budget, Commande publique », en date du 11 décembre 2023,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membre présents et représentés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de la participation financière de la commune aux frais de transports scolaires aux familles en ayant effectué la demande dans les conditions ci-dessus définies,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**11. Convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la Mairie des Adrets de l'Estérel et le bailleur Var Habitat
(Rapporteur : Mme Magali RICHARD-MACCHIA)**

Mme RICHARD-MACCHIA Magali, Adjointe au Maire déléguée au logement et à l'habitat rappelle la politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives regroupées sous le terme de « réforme des attributions ».

La généralisation de la gestion en flux des contingents est un volet majeur de cette réforme. Elle permet de sortir d'une approche cloisonnée par filière de réservation, de lever les freins liés à des logements réservés identifiés qui ne correspondraient plus aux priorités des réservataires, d'optimiser la mise en regard offre/demande, d'orienter le logement libéré vers le réservataire le plus adapté en tenant compte de la localisation du logement et des enjeux d'équilibre social.

Cette gestion devant être mise en place au 23 novembre 2023, il convient donc aujourd'hui de procéder à la signature de la convention avec le bailleur Var Habitat permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent Mairie.

Outre la mise en place d'une instance de concertation : la Conférence Intercommunale du logement (CIL) par arrêté préfectoral en date du 13 mai 2022, cette réforme comprend d'une part l'adoption d'un document cadre et d'une Convention Intercommunale des Attributions (CIA) qui arrêtent les orientations locales et les actions en matière d'attribution et d'autre part un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) qui vient préciser les modalités d'information et de gestion de la demande et comprenant la grille de cotation.

Cette réforme des attributions vise à accroître la transparence et l'efficacité des processus d'attribution des logements sociaux, à favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale au sein des territoires.

L'intercommunalité, échelle correspondant au bassin de vie et d'emploi de la population, est placée au centre du dispositif : collectivité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat, en mesure d'articuler la politique de production de logements avec celle de peuplement de façon à favoriser la fluidité des parcours résidentiels.

Au regard des ambitions portées dans le cadre de cette réforme, Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) s'en est pleinement emparée avec l'installation de sa Conférence Intercommunale du Logement en juillet 2022, et par la prescription du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur par délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2022.

Enfin, la loi Elan, dernier pilier de la réforme, modifie également les modalités de gestion des réservations de logements sociaux, passant d'une gestion en stock à une gestion en flux.

Les objectifs ainsi visés par la mise en œuvre de la gestion en flux portent sur les points suivants:

- Apporter plus de souplesse dans la gestion du parc social et des contingents,
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle et en favorisant la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), a acté le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Elan au 24 novembre 2023 (initialement prévue au 24 novembre 2021 par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux).

Dans une volonté affirmée de mise en œuvre de cette réforme des attributions, la commune des Adrets de l'Estérel mettra en œuvre dès le début d'année 2024 la gestion en flux, en lien avec les bailleurs sociaux du territoire.

Ainsi, la présente convention vise à fixer des principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

Ces conventions seront revues annuellement, permettant d'actualiser le parc existant et le flux mis à disposition de la mairie par le bailleur.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention avec le bailleur social Var Habitat permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent communal.

***Monsieur le Maire :** « Nous sommes situés assez loin ce qui permet lorsque un logement se libère d'avoir la garantie que cela soit un adréchois qui obtienne le logement. C'est une mesure du gouvernement qui défait quelque chose qui fonctionnait bien. »

***BROGLIO Nello :** « Il faudra faire très attention et expliquer aux services de ne pas prendre des personnes qui n'ont pas les moyens de se déplacer, car ils n'auront pas la possibilité de travailler et ils finiront dans le circuit social. »

***Monsieur le Maire :** « Oui nous ferons très attention. »

Plus d'autre observation.

AUSSI,

- **VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.441-1-6 et pour la partie réglementaire les articles R 441-5 et suivants,
- **VU** la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR,
- **VU** la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC,
- **VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux
- **VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023,
- **VU** le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,
- **VU** le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux,
- **VU** la délibération n°21 du 25 juin 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2018-2023,
- **VU** les délibérations du Conseil communautaire n°16 du 30 septembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat modifié par la délibération n° 33 du 25 mars 2021,
- **VU** la délibération n°53 du 4 avril 2022 du Conseil Communautaire définissant la composition des membres de la Conférence Intercommunale du Logement,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération « Esterel Côte d'Azur Agglomération »,

- **CONSIDERANT** qu'au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social,
- **CONSIDERANT** que les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des plus défavorisés, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire,
- **CONSIDERANT** que la convention annexée fixe les principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent,
- **CONSIDERANT** que cette réforme vise à accroître la transparence et l'efficacité des processus d'attribution des logements sociaux, favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale au sein des territoires dont celui des Adrets de l'Estérel,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Mme RICHARD-MACCHIA Magali, Adjointe au Maire déléguée au logement et à l'habitat,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** la mise en place de la gestion en flux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante jointe en annexe de la présente et ses avenants annuels à venir,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

12. Budget Communal – Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 (Rapporteur : Monsieur Régis KAPHAN)

Monsieur KAPHAN, Adjoint au Maire délégué au budget informe l'assemblée délibérante que dans l'attente du vote du budget primitif 2024, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2023, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, déduction faite de ceux imputés aux comptes 16 et 18, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par l'organe délibérant.

AUSSI :

- **VU** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé qui précède,

- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 11 décembre 2023,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **AUTORISE** dans l'attente du vote du budget primitif 2024, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 (BP 2023 + DM1 et DM2), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réalisés 2022, pour un montant de 461 826.42€ (25% x 1 847 305.66€) réparti comme suit :

Chapitre	Crédits votés 2023	Crédits ouverts dans la limite de 25%
20 - Immobilisations incorporelles	56 990,00 €	14 247,50 €
21 - Immobilisations corporelles	640 498,94 €	160 124,74 €
23 - Immobilisations en cours	1 149 816,72 €	287 454,18 €
TOTAL	1 847 305,66 €	461 826,42 €

- **PROPOSE** l'affectation des dépenses d'investissement aux articles suivants :

Chapitre	Compte M57	Crédits votés 2023	Crédits anticipés dans la limite de 25%
20 - Immobilisations incorporelles	204182 - Subventions d'équipements versées	48 950,00 €	12 237,50 €
	203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 240,00 €	1 310,00 €
	2051 - Concessions et droits similaires	2 800,00 €	700,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	1 320,00 €	330,00 €
	212 - Agencements et aménagements de terrains	52 500,00 €	13 125,00 €
	2131 - Bâtiments publics	87 769,84 €	21 942,46 €
	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements Bâtiments publics	2 710,17 €	677,54 €
	2151 - Réseaux de voirie	305 103,74 €	76 275,94 €
	2152 - Installations de voirie	3 721,60 €	930,40 €
	2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	18 901,00 €	4 725,25 €
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	19 848,09 €	4 962,02 €
	2182 - Matériel de transport	115 391,00 €	28 847,75 €
	2183 - Matériel informatique	9 010,36 €	2 252,59 €
23 - Immobilisations en cours	2184 - Matériel de bureau et mobilier	22 459,14 €	5 614,79 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	1 764,00 €	441,00 €
	231 - Immobilisation corporelles en cours	1 149 816,72 €	287 454,18 €
TOTAL		1 847 305,66 €	461 826,42 €

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice 2024,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Questions diverses.

Aucune question diverse.

Fin de séance 18h48.

Le secrétaire de séance,

KAPHAN Florence

Le Maire,

Jean-Pierre KLINHOLFF

